

[...]

34.216/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les mentions figurant sur les véhicules du service d'incendie de la commune d'Enghien. La mention néerlandaise, "EDINGEN", est absente de certains véhicules et ne figure, sur d'autres engins, qu'en des caractères beaucoup plus petits que la mention "ENGHIEN".

La commune d'Enghien a fait savoir à la CPCL que les véhicules que le SPF Intérieur délivre à la commune sont déjà pourvus des mentions nécessaires.

Par lettre du 11 avril 2004 vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit.

"En réponse à votre lettre je puis vous signaler que le service compétent sera chargé de veiller, à la livraison des véhicules, au respect le plus strict des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

En outre, une lettre sera adressée au bourgmestre d'Enghien afin de mettre en évidence cette problématique, à savoir, qu'en ce qui concerne les inscriptions sur les véhicules des services d'incendie, tous les textes constituant des avis et communications au public des communes dotées d'un régime spécial par les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (art. 8: Enghien) seront reproduits simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité (taille, caractère, présentation...)."

La CPCL constate que le service d'incendie d'Enghien dessert, outre cette commune, également les communes de Herne, de Biévène et de Silly, et qu'il constitue dès lors un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour ses avis et communications au public et conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées aux services locaux de la commune de son siège. Pour Enghien, ces langues sont le français et le néerlandais.

Les inscriptions sur les véhicules du service d'incendie doivent dès lors être établies tant en néerlandais qu'en français. En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, elles doivent être reproduites sur un pied de stricte égalité (taille, caractère).

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle les services compétents verront leur attention attirée sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte des LLC lors de l'apposition des inscriptions sur les véhicules à livrer.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune d'Enghien fait partie de la région unilingue de langue française.
Cela implique que la commune d'Enghien, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le français, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue française.
Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire d'Enghien.
Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.
2. Les cas où le néerlandais peut et doit également être employé par la commune d'Enghien, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants néerlandophones de la commune, et uniquement de la commune.
3. Il s'ensuit que, quand la commune d'Enghien rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en français et en néerlandais lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils peuvent être rédigés uniquement en français. La thèse que l'article 11, § 2, al. 2 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls néerlandophones de la propre commune, auxquels les facilités sont – exclusivement – destinées.
4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 11, § 2, al. 2 précité.
5. Puisque les mentions sur les véhicules du service d'incendie de la commune d'Enghien s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune d'Enghien, ils peuvent être rédigés exclusivement en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au bourgmestre d'Enghien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]